

Septembre 2010

## CLAUSE DE RENTES INDEMNITAIRES (SUIVI)

### 1. Prise en charge des rentes

#### a. Rentes non indexées ou dont l'indexation est prise en charge :

Si un sinistre donne lieu au paiement, soit d'une rente temporaire ou viagère non indexée, soit d'une rente dont l'indexation est prise en charge par l'Etat, ou par tout organisme créé à cet effet, alors :

- Les arrérages non indexés, le cas échéant regroupés en décomptes annuels s'ajouteront à la perte nette définitive au fur et à mesure de leur paiement effectif par la Cédante comme autant de règlements partiels de ce sinistre.

Seules les révisions du montant de la rente allouée du fait de modifications de l'état de santé de la victime seront prises en charge. Dans le cas d'une modification de l'état de santé de la victime motivant la révision du montant de rente allouée :

- On déterminera l'arrérage complémentaire
  - égal à la différence entre l'arrérage révisé (fixe) et l'arrérage précédemment attribué dans le cas des rentes non indexées ;
  - égal à la différence entre l'arrérage révisé (fixe) et l'arrérage précédemment attribué, indexé à la date de révision de la rente, dans le cas des rentes indexées dont l'indexation est prise en charge par l'Etat ou tout autre organisme créé à cet effet. L'indexation est mesurée à partir de l'indice défini par le juge ou à l'amiable lors de l'attribution initiale.
- Par la suite, ces arrérages complémentaires non indexés et les arrérages initiaux non indexés, le cas échéant regroupés en décomptes annuels, s'ajouteront à la perte nette définitive au fur et à mesure de leur paiement effectif par la Cédante comme autant de règlements partiels de ce sinistre.

Le Réassureur interviendra dès lors que la perte nette définitive aura atteint la priorité, dans la limite de la couverture de réassurance, ajustées le cas échéant en application de la clause de stabilité.

#### b. Rentes indexées dont l'indexation n'est pas prise en charge :

Si un sinistre donne lieu au paiement d'une rente temporaire ou viagère indexée, et dont l'indexation n'est pas prise en charge par l'Etat, ou par tout organisme créé à cet effet, alors :

- Les arrérages indexés, le cas échéant regroupés en décomptes annuels s'ajouteront à la perte nette définitive au fur et à mesure de leur paiement effectif par la Cédante comme autant de règlements partiels de ce sinistre.

Seules les révisions du montant de la rente allouée du fait de modifications de l'état de santé de la victime seront prises en charge. Dans le cas d'une modification de l'état de santé de la victime motivant la révision du montant de rente allouée:

- les arrérages révisés indexés, le cas échéant regroupés en décomptes annuels, s'ajouteront à la perte nette définitive au fur et à mesure de leur paiement effectif par la Cédante comme autant de règlements partiels de ce sinistre.

Le Réassureur interviendra dès lors que la perte nette définitive aura atteint la priorité, dans la limite de la couverture de réassurance, ajustées le cas échéant en application de la clause de stabilité.

Toutefois, la partie supplémentaire des arrérages due au jeu de l'indexation, sera limitée à une fois le capital constitutif de la rente initiale tel que déterminé en 4. ci-dessous.

## 2. Provisionnement des rentes attribuées :

Les caractéristiques de la rente sont identiques à celles décidées lors de son attribution.

### a. Rentes non indexées ou dont l'indexation est prise en charge :

Si un sinistre donne lieu au paiement d'une rente temporaire ou viagère (indexée ou non), le provisionnement de la rente au titre de ce traité sera déterminé en considérant la provision mathématique d'une rente calculée à partir :

- d'un arrérage fixe (non indexé)
- de la table de mortalité en vigueur à chaque date d'arrêté comptable
- d'un taux de capitalisation tel que défini par la loi.

Le provisionnement de la rente étant spécifié, la clause de représentation des engagements s'applique normalement.

### b. Rentes indexées dont l'indexation n'est pas prise en charge :

Si un sinistre donne lieu au paiement d'une rente indexée temporaire ou viagère, le provisionnement de la rente au titre de ce traité sera déterminé en considérant la provision mathématique d'une rente calculée à partir :

- d'un arrérage fixe (non indexé)
- de la table de mortalité en vigueur à chaque date d'arrêté comptable
- d'une indexation contractuelle fixe telle que définie dans les conditions particulières.
- d'un taux de capitalisation tel que défini par la loi.

Il est précisé que cette indexation contractuelle fixe s'applique uniquement pour le provisionnement des rentes.

Le provisionnement de la rente étant spécifié, la clause de représentation des engagements s'applique normalement.

### **3. Provisionnement des rentes non attribuées :**

Le provisionnement des dossiers avant constitution d'une rente et le dépôt constitué par le réassureur en représentation de ses engagements seront calculés selon la même méthode que celle utilisée par la Cédante.

### **4. Détermination du CCR utilisé pour limiter l'indexation :**

Si un sinistre donne lieu au paiement d'une rente temporaire ou viagère indexée, le Capital Constitutif de la Rente sera égal au capital constitutif de la rente non indexée, dont les caractéristiques sont les mêmes que celles décidées lors de son attribution, calculé à partir :

- d'un arrérage fixe (non indexé)
- de la table de mortalité fixée aux conditions particulières
- du taux de capitalisation fixé aux conditions particulières

Il est souligné que la détermination du capital constitutif de rente s'effectue sans tenir compte de l'indexation.

## CLAUSE DE STABILITE

Lorsqu'un sinistre est déclaré au titre du présent traité, la priorité de la Cédante et la portée des Réassureurs sont stabilisées en référence à un indice (défini ci-dessous) de la manière décrite ci-après.

### 1. Indice de référence

L'Indice de référence utilisé pour les paiements/ réserves effectués en France est l'indice *[à compléter]*.

Pour les paiements/ réserves effectués en dehors de la France, l'indice de référence retenu est celui des salaires appliqués usuellement dans le pays ou, s'il n'existe pas d'indice des salaires, l'indice des prix à la consommation publié par l'Organisation des Nations Unies (« O.N.U »).

La valeur de référence (« Indice de Base ») est la valeur de l'indice de référence à la date *[à compléter]*.

### 2. Dates de paiements/ réserves à prendre en compte :

Les dates de paiements et de réserves à prendre en compte sont :

- La date du jour du paiement par la Cédante si le paiement ne découle pas d'une décision judiciaire.
- La date du jugement en première instance s'il n'y a pas eu d'appel, ou si la décision d'appel ne modifie pas l'indemnisation fixée en première instance.
- La date de la décision d'appel, si cette décision modifie l'indemnisation fixée en première instance.

Toutefois, nonobstant ce qui a été établi ci-dessus, lorsque le jugement donne à l'indemnité ou partie de cette indemnité une valeur certaine définitive à une date donnée, c'est la valeur de l'indice de référence à cette date donnée qui sera retenue.

- Dans le cas de recours, sauvetage et récupération, on retient la date originale du paiement et non pas celle du remboursement.
- Dans le cas des rentes jugées ou ayant fait l'objet d'une transaction ou dans le cas de modification de rente, on retient :
  - La date de jugement ou de transaction à laquelle la rente ou la rente complémentaire (telle que définie dans la clause de rente) a été attribuée, pour le cas des rentes non indexées ou dont l'indexation est prise en charge par l'Etat ou par tout autre organisme créé à cet effet.
  - Les dates de paiements successifs dans le cas des rentes indexées ou de rentes complémentaires indexées (telle que définies dans la clause de rente) dont l'indexation n'est pas prise en charge par l'Etat ou par tout autre organisme créé à cet effet.

Il est entendu que la date applicable aux réserves de sinistres est celle de l'arrêté comptable dans lequel lesdites réserves sont établies ou révisées.

La valeur de l'indice à prendre en compte pour un paiement/ un calcul de réserve est la dernière valeur connue à la date définie ci-dessus. Si un tel indice n'est pas disponible, le Réassureur et la Cédante fixeront un indice par accord mutuel.

### 3 Détermination des sinistres effectif & stabilisé

Pour chaque sinistre déclaré au titre du présent traité, la Cédante devra soumettre aux Réassureurs une liste de tous les montants individuels qui auront été nécessaires au calcul de la perte nette définitive, comportant la date à laquelle ces paiements auront été effectués, ainsi que les réserves restantes, le cas échéant.

Si l'Indice de référence accuse un écart inférieur à 10% par rapport à l'indice de base alors les paiements/ réserves stabilisés seront égaux aux paiements/ réserves effectués.

Si l'Indice de Référence accuse un écart supérieur à 10% par rapport à l'indice de base alors le montant de chaque paiement/ réserve sera stabilisé au moyen de la formule ci-dessous:

On adopte les notations suivantes :

P : Paiement effectué à une date donnée

P' : Paiement effectué stabilisé à une date donnée

R : Réserve à une date donnée

R' : Réserve stabilisée à une date donnée

Les paiements et les réserves stabilisés sont déterminés de la manière suivante :

$$P * \frac{\text{Indice de base}}{\text{Indice de référence défini en 2.}} = P'$$

$$R * \frac{\text{Indice de base}}{\text{Indice de référence défini en 2.}} = R'$$

La priorité stabilisée et la portée stabilisée du présent traité seront obtenues en multipliant la priorité et la portée du présent traité par le facteur suivant:

Sinistre total (1)

-----

Sinistre total stabilisé (2)

(1) : Somme de tous les paiements effectués + Réserve

(2) : Somme de tous les paiements effectués stabilisés + Réserve stabilisée.

#### **4 Cas des sinistres donnant lieu au versement d'une rente**

Pour la partie du sinistre donnant lieu au paiement d'une rente indemnitaire jugée ou transigée, dont l'indexation n'est pas prise en charge par l'Etat ou tout autre organisme créé à cet effet, le sinistre total et le sinistre total stabilisé sont déterminés en utilisant les arrérages indexés effectivement versés par la cédante et en utilisant les réserves telles que définies dans la clause de rente.

En ce qui concerne plus particulièrement les rentes dont l'indexation est prise en charge par l'Etat ou tout autre organisme créé à cet effet, le sinistre total et le sinistre total stabilisé sont déterminés en utilisant les arrérages fixes (non indexés) et les différentiels d'arrérages fixes (non indexés) versés par la cédante et en utilisant les réserves telles que définies dans la clause de rente.

Les dates retenues pour déterminer le sinistre total stabilisé sont définies au point 2 de la présente clause.